

37951 - Est-ce que l'auteur d'une retraite pieuse est autorisé à quitter la mosquée ?

question

Je voudrais connaître les modalités de la retraite pieuse à effectuer dans les mosquées au cours des dix derniers jours du Ramadan ? Je travaille jusqu'à 14 h. Faut-il que je reste en permanence dans les mosquées ?

la réponse favorite

La sortie de la mosquée entraîne la nullité de la retraite puisque celle-ci signifie séjour permanent dans la mosquée pour obéir à Allah le Très Haut. On peut cependant sortir en cas de nécessité comme pour aller aux selles ou pour faire les ablutions ou pour prendre un bain ou pour apporter de la nourriture, si l'on ne dispose pas de quelqu'un pour le faire à sa place, ou pour d'autres nécessités que l'on ne peut pas réaliser dans la mosquée.

Aïcha (P.A .a) a dit : « **Le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) n'entrait dans la maison que pour un besoin humain - pendant sa retraite pieuse** » (rapporté par al-Boukhari, 2029 et par Mouslim, 297).

Dans al-Moughni (4/460), Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder miséricorde) a dit : « Par besoin humain, on entend le fait de se débarrasser de l'urine et des excréments.

L'expression métaphorique est usitée parce que tout être humain a besoin de cela. On peut lui assimiler le besoin de manger et de boire si l'on ne dispose pas de quelqu'un pour le satisfaire. L'intéressé peut sortir pour ses besoins et pour toute autre nécessité que l'on ne peut pas satisfaire dans la mosquée. Rien de cela ne remet en cause la validité de la retraite, à moins que la sortie se prolonge. Sortir pour aller au travail est incompatible avec ladite retraite.

La Commission Permanente a été interrogé en ces termes : « **est-il permis au fidèle en retraite pieuse de visiter un malade ou de répondre à une invitation, ou de**

satisfaire les besoins de sa famille ou de participer à un convoi funéraire ou d'aller au travail ? »

Voici sa réponse :

Selon la Sunna, un tel fidèle ne doit pas visiter un malade ni répondre à une invitation ni satisfaire les besoins de sa famille ni participer à des funérailles ni aller au travail. Cela s'atteste dans ce hadith d'Aïcha (P.A.a) qui dit : « **La Sunna veut que le fidèle en retraite pieuse ne visite pas un malade, et ne participe pas à des funérailles et ne touche pas une femme et ne quitte la mosquée que pour une nécessité impérieuse** ». (rapporté par Abou Dawoud, 2373).

Fatawa de la Commission Permanente, 10/410).